



Arrêt

n° 282 545 du 27 décembre 2022
dans l'affaire x / XII

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2022 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRÉGOIRE *loco* Me D. GEENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous ne seriez citoyen d'aucun pays.

Vous seriez né en 1978 en RSS de Biélorussie, de parents d'origine ethnique biélorusses.

En 1992, alors âgé d'environ 13 ans, avec vos parents, vous auriez quitté votre village de Yasen et seriez allés vous installer à Tcheboksary.

Vous auriez personnellement vécu là jusqu'en août 2002 ; époque à laquelle, vous auriez été envoyé à Atchkhoï-Martan (en Tchétchénie) pour y faire votre service militaire obligatoire.

En mars 2003, vous auriez été puni et mis dans une sorte de cellule improvisée, un trou creusé à même la terre, car vous auriez plusieurs fois refusé d'obéir aux ordres de votre Commandant (vous auriez toujours refusé de tirer en direction de localités habitées par des civils),. Vous y seriez resté pendant deux semaines jusqu'au jour où vous auriez profité d'une distraction commise par votre geôlier. Ivre, ce dernier aurait oublié de replacer la grille qui recouvrait ce trou. Vous auriez alors saisi cette occasion pour vous évader. Vous auriez ainsi déserté votre base et vous vous seriez rendu à pieds jusqu'à la frontière russe. En faisant de l'auto-stop, vous vous seriez ensuite rendu jusqu'à Rostov. Quelques semaines plus tard, vous auriez quitté la Russie et seriez allé en Biélorussie où vous auriez illégalement séjourné jusqu'en 2005.

En 2005, vous auriez quitté la Biélorussie et seriez allé en Suède où vous auriez vécu pendant treize années. Sur ce laps de temps-là, vous auriez introduit deux demandes de protection internationale ; lesquelles vous auraient toutes deux été refusées.

A la mi-août 2018, vous vous seriez rendu au Danemark. Vous y auriez également introduit une demande de protection internationale. Elle vous aurait été refusée du fait des Accords de Dublin (selon lesquels, c'était la Suède qui était l'Etat responsable de l'examen de votre demande).

En décembre 2018, vous seriez allé aux Pays-Bas. Vous y auriez aussi introduit une demande de protection internationale. Pour les mêmes raisons, elle vous aurait été refusée.

Fin mars 2019, vous auriez tenté votre chance au Luxembourg. Vous y auriez introduit une demande de protection internationale. A nouveau, pour les mêmes raisons, elle vous aurait été refusée.

En septembre 2019, vous êtes alors venu en Belgique où vous avez introduit la présente demande. Du fait des Accords de Dublin, en novembre 2019, l'Office des Etrangers (OE) vous a délivré une annexe 26 quater (avec OQT). En novembre 2020, vous vous êtes remanié à l'OE et votre présente demande a alors repris son cours.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez la crainte d'être arrêté et emprisonné pour avoir déserté l'armée russe. Vous craignez aussi de mourir et/ou d'être tué en prison « tel que cela arrive là-bas ». Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Force est ensuite de constater que d'après vos déclarations, vous ne seriez citoyen ni de la Biélorussie ni de la Fédération de Russie. Vous prétendez n'avoir la citoyenneté d'aucun pays et semblez prétendre être **apatride** - même si vous ne maîtrisez pas bien la signification de ce terme (NEP pp 5, 9, 10, 17).*

A cet égard, il est de notoriété publique que les apatrides peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur ait résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations, il ressort que la Fédération de Russie doit être considérée comme votre pays de résidence habituelle.

En effet, il ressort de vos propres déclarations que vos deux parents y vivaient toujours (et ce, légalement, depuis maintenant plus de vingt ans) ; que vous-même y auriez vécu plus de dix ans (de 1992 à 2003) ; que vous y auriez achevé votre scolarité ; que vous y auriez travaillé (dans le domaine de la construction) et que vous y auriez même effectué une partie de votre service militaire (avant de désertier l'armée).

Ainsi, dans le cadre l'analyse de votre crainte vis-à-vis de la Fédération de Russie, il convient tout d'abord de relever que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer vos dires. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur de protection internationale, la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures, Genève, 1979, §196 et 205,a) et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, force est de constater qu'une série de divergences entre vos déclarations successives entache la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos dires.

Ainsi, alors qu'à l'OE, vous avez commencé par déclarer avoir fait votre service militaire de 2001 à 2002 (OE pt 12), vous direz plus tard l'avoir effectué de 2002 à 2003 (Qre pt 3.1 et pt 3.5 + NEP pp 4, 7 et 12).

De la même manière, vous avez donc aussi commencé par dire que vous étiez retourné en Biélorussie en 2002 (OE pt 10) pour ensuite dire que c'était en 2003 (Qre pt 3.5 + NEP pg 16).

Relevons également qu'à deux reprises, à l'OE, vous avez déclaré avoir été arrêté par la police militaire russe en Tchétchénie en 2003 (Qre pt 3.1 et pt 3.5). Or, au CGRA, vous déclarez ne jamais avoir été arrêté en tant que tel, mais avoir juste été puni. A aucun moment au CGRA, vous ne mentionnez d'ailleurs la police militaire (NEP pp 7, 8 et 20).

Relevons encore que vous déclarez avoir ignoré plus d'une quinzaine de convocations vous invitant à vous présenter à votre bureau de recrutement et que c'est pour cette raison qu'en 2002, un agent du commissariat militaire est finalement venu vous chercher jusque chez vous pour vous emmener avec lui (NEP pg 11). Or, vous aviez précédemment déclaré avoir reçu une convocation vous demandant de vous y présenter dans les 24 heures ; ce que vous avez fait, semble-t-il de votre plein gré ; pas manu militari (NEP pg 8).

Notons aussi qu'en lien avec la crainte que vous invoquez envers la Russie, au CGRA, vous ne vous référez à aucun autre problème que ceux liés à votre refus de tirer sur des localités pendant votre service militaire (NEP pg 13). Or, à l'OE, vous avez dit qu'en plus de vous reprocher d'avoir déserté, l'on voulait également vous mettre sur le dos d'autres accusations (Qre pt 3.4) ; ce sur quoi vous n'avez rien dit au CGRA.

Constatons encore que vous déclarez être recherché par les autorités russes pour avoir déserté l'armée. Vous dites que, dans ce cadre-là, après avoir appris que vous étiez en Suède, la police russe se serait rendue plus d'une vingtaine de fois chez vos parents au cours de ces dix dernières années - pour leur demander où vous vous trouviez. Vous prétendez cependant que, jamais, elle ne leur aurait déposé le moindre document – que ce soit des convocations, mandats d'arrêt, des avis de recherche ou quoi que ce soit d'autre (NEP pp 9, 13, 14, 16 et 19). Or, d'une part, il n'est pas crédible que, si elles vous recherchaient réellement, les autorités russes n'aient alors pas déposé le moindre document chez vos parents (qui résident toujours à l'adresse de votre registratia). D'autre part, à considérer cette vingtaine de visites de la police chez vos parents comme établies (quod non), strictement rien ne permet de considérer qu'elles sont en lien avec votre désertion.

En effet, vous déclarez avoir déserté en 2002. Or, la police n'aurait commencé à demander après vous (auprès de vos parents) qu'à partir de 2010 – et ce, d'après vos propres dires (NEP pg 19), sans jamais faire la moindre référence à votre désertion.

Notons enfin que vous finirez par reconnaître ne pas savoir et ne pas vous être renseigné pour savoir s'il existait un avis de recherche vous concernant ni même si, vingt ans après les faits, vous aviez ou non éventuellement déjà été jugé (et condamné) par contumace / in absentia (NEP pg 16). Pareil désintérêt sur votre propre cas n'est aucunement compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Outre l'ensemble de ces éléments – qui nous empêche déjà d'accorder du crédit à vos dires, force est ensuite de constater qu'une incohérence de taille rend vos déclarations totalement invraisemblables.

En effet, il ressort d'informations objectives (dont des copies ont été jointes à votre dossier administratif) que, seuls les citoyens russes doivent se soumettre au service militaire obligatoire en Russie et que, s'il arrive que des étrangers se retrouvent au sein de l'armée russe, ce n'est que parce que ces derniers s'y sont engagés sur base volontaire et/ou qu'ils l'ont été en tant que contractuels (cfr Article 2 (Military service. military personnel) de la Federal Law of March 28, 1998 N 53-FZ (as amended on December 30, 2021) "On military duty and military service" : https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_18260/3df6b35547c68d2ca9bb487b11e0f6be5818171a/ et l'article 15 (Attitude of foreign citizens to military service) de la Federal Law No. 115-FZ of July 25, 2002 (as amended on July 2, 2021) "On the Legal Status of Foreign Citizens in the Russian Federation" (as amended and supplemented, effective from December 29, 2021) : [Dès lors, si tel que vous le prétendez, vous n'êtes pas un citoyen de la Fédération de Russie, il n'est alors aucunement crédible que l'armée russe se soit, tel que vous le prétendez, ainsi acharnée sur vous pour vous obliger à faire un service militaire et ce, alors que vous n'étiez nullement tenu de faire. Confronté à cela, vous maintenez pourtant qu'ils vous y ont quand-même forcé \(NEP pg 17\). Lorsqu'il vous a alors été demandé si vous aviez fait appel à un avocat pour faire valoir vos droits \(de ne pas devoir faire ce service\), vous dites que vous n'aviez pas d'avocat. Lorsqu'il vous a été suggéré que vous auriez pu en engager un, vous répondez juste ne pas y avoir pensé. A nouveau, pareille attitude n'est, elle non plus, aucunement compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.](https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_37868/06dbdf42294fdc3fe7c3343b4c9713ce9ea40ab8/#:~:text=%D0%98%D0%BD%D0%BE%D1%81%D1%82%D1%80%D0%B0%D0%BD%D0%BD%D1%8B%D0%B5%20%D0%B3%D1%80%D0%B0%D0%B6%D0%B4%D0%B0%D0%BD%D0%B5%20%D0%BD%D0%B5%20%D0%BC%D0%BE%D0%B3%D1%83%D1%82%20%D0%B1%D1%8B%D1%82%D1%8C,%D1%81%D0%BB%D1%83%D0%B6%D0%B1%D1%83%20(%D0%B0%D0%BB%D1%8C%D1%82%D0%B5%D1%80%D0%BD%D0%B0%D1%82%D0%B8%D0%B2%D0%BD%D1%83%D1%8E%20%D0%B3%D1%80%D0%B0%D0%B6%D0%B4%D0%B0%D0%BD%D1%81%D0%BA%D1%83%D1%8E%20%D1%81%D0%BB%D1%83%D0%B6%D0%B1%D1%83)).</p></div><div data-bbox=)

Pour le surplus, force est de constater que, si dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous avez été enregistré comme étant « de nationalité indéterminée », dans le cadre de celles que vous avez introduites en Suède, vous y avez été qualifié comme étant « de nationalité biélorusse » (cfr courrier de la « Dublin Unit » de la Swedish Migration Agency – daté du 01/11/2019). Dès lors, à considérer que vous soyez finalement et effectivement un citoyen de Biélorussie, force est alors de constater que vous déclarez n'avoir aucune crainte en cas de retour en Biélorussie. Vous déclarez ne jamais y avoir eu de problème ; ne juste pas avoir envie d'y retourner (OE pt 37 + NEP pg 7 et 18).

Quoi qu'il en soit, au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour l'appréciation de votre statut allégué d'apatride, sachez que la procédure adéquate à suivre est l'introduction d'une demande de reconnaissance en tant qu'apatride auprès du tribunal de la famille, suivie de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une impossibilité de retour auprès de l'Office des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [...] ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 4).

3.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de sa désertion de l'armée russe.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6 Pour sa part, le requérant rappelle, tout d'abord, avoir déclaré n'être ni citoyen biélorusse ni citoyen russe et ne posséder la nationalité d'aucun pays. A cet égard, le requérant souligne être apatride, n'avoir aucun moyen de subsistance et ne pas pouvoir en obtenir vu son apatridie. Au vu de ces éléments, il soutient craindre d'être abandonné à son sort et de se retrouver dans une situation d'extrême pauvreté. Il précise encore craindre d'être pris pour cible en raison de sa désertion de l'armée et ce, d'autant plus que la guerre a éclaté en Ukraine depuis février 2022. Ensuite, il souligne « [...] qu'il n'existe aucun document devant lequel il apparait qu'il peut invoquer la nationalité russe ». Il ajoute que la partie défenderesse ne fait pas référence dans la décision à une législation spécifique qui indiquerait que le requérant pourrait invoquer la nationalité russe. Quant à l'absence de document, le requérant soutient qu'il a coopéré à sa demande de protection internationale et que cela ressort de son entretien personnel. Sur ce point, il soutient qu'aucune obligation de résultat ne peut lui être imposée pour ce qui est de la soumission de document et qu'il a fait ce qu'il a pu. De plus, il rappelle avoir expliqué pour quelles raisons il ne pouvait pas retourner en Russie et avoir souligné le service militaire, son refus d'obéir aux ordres et sa désertion. Sur ce point, il souligne que ses déclarations ne sont pas invraisemblables et que les événements relatés datent d'il y a très longtemps, ce qui peut entraîner des incohérences. Sur ce point toujours, il rappelle avoir dit lors de son entretien personnel qu'il n'avait obtenu que des informations limitées après sa désertion et estime qu'il ressort de l'ensemble de ses déclarations qu'elles sont crédibles. Par ailleurs, il ajoute avoir indiqué lors de son entretien personnel qu'il craint d'être soumis au service militaire obligatoire.

A cet égard, il estime que sa situation a changé depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Il ajoute qu'il craint de devoir participer aux opérations militaires s'il devait retourner en Russie et que des mesures beaucoup plus sévères ne soient prises contre les déserteurs en raison du conflit en Ukraine. Il ajoute encore que la Biélorussie est un allié fidèle de la Russie et qu'elle lui fournit un soutien dans le cadre dudit conflit. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il sera visé, et ce, d'autant plus en raison de son passé dans l'armée et de sa désertion. Dès lors, il craint de graves conséquences et soutient que ce changement de situation n'a pas été pris en considération dans la décision attaquée.

4.6.1 Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant a soutenu de manière constante n'être ni citoyen biélorusse, ni citoyen russe et être apatride. A cet égard, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'analyse de sa demande de protection internationale doit être en conséquence analysée au regard de son pays de résidence habituelle.

A cet égard, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que les parents du requérant vivent en Fédération de Russie légalement depuis plus de vingt ans, qu'il y a lui-même vécu plus de dix ans, qu'il y a fini sa scolarité et qu'il y a travaillé, et estime que ces éléments factuels permettent de démontrer l'existence dans le chef du requérant d'un lien durable avec ce pays. Sur ce point, le Conseil relève que la requête ne soulève pas le moindre élément afin de remettre en cause le fait que la Fédération de Russie serait le pays de résidence habituelle du requérant. Sur ce point toujours, le Conseil constate que les développements de la requête relatifs au fait qu'aucun document ou aucune législation spécifique n'indique que le requérant pourrait invoquer la nationalité russe ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que la partie défenderesse ne soutient pas dans la décision querellée que le requérant serait de nationalité russe, mais bien que la Fédération de Russie constitue son pays de résidence habituelle, à défaut pour lui de posséder la nationalité d'un pays déterminé.

Le Conseil considère, dès lors, que la Fédération de Russie peut être considérée comme le pays de résidence habituelle du requérant qui se dit apatride, ce qu'il ne conteste pas utilement, et que sa demande de protection doit être analysée au regard de cet Etat.

4.6.2 Quant à l'absence de document, le Conseil estime que, si aucune obligation de résultat ne peut lui être imposée, il n'en demeure pas moins que, sans le moindre élément pour étayer ses propos, l'évaluation de son récit repose entièrement sur ses seules déclarations et que celles-ci doivent être cohérentes et crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à son service militaire en Russie, son refus d'obéir aux ordres, les punitions qui en auraient découlé et sa désertion contiennent de nombreuses contradictions et ne peuvent être tenues pour crédibles. A cet égard, le Conseil estime que, en se contentant de rappeler ses propos, de soutenir que ses déclarations ne sont pas invraisemblables et qu'elles sont crédibles, que ces événements datent d'il y a très longtemps et n'avoir obtenu que des informations limitées après sa désertion, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au surplus, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de la cause, il a pu légitimement être reproché au requérant, au vu du nombre de demandes de protection internationale formulées dans divers pays européens et au vu du nombre d'années écoulées entre sa fuite et l'introduction de la présente demande, qu'il n'apporte pas le moindre document pour étayer son récit d'asile et qu'il témoigne même un certain désintérêt à en rechercher, alors qu'il garde pourtant des contacts réguliers avec ses parents auprès desquelles les autorités russes se rendraient fréquemment.

4.6.3 Concernant les développements de la requête visant la situation d'extrême pauvreté dans laquelle le requérant craint de se retrouver en cas de retour en Russie, le Conseil constate que le requérant y a déjà travaillé et que ses parents, vivant légalement en Russie depuis vingt ans, pourraient le loger et le soutenir. Dès lors le Conseil estime que cette crainte, en l'état et au stade actuel de la procédure, est totalement hypothétique.

4.6.4 S'agissant du fait qu'il serait enrôlé de force en raison de la guerre en Ukraine en cas de retour en Russie et que sa situation serait aggravée en raison de son passé dans l'armée russe et sa désertion, le Conseil souligne, d'une part, qu'il n'est pas tenu pour établi qu'il ait appartenu aux forces armées russes et, d'autre part, qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que les étrangers – le requérant soutenant explicitement ne pas posséder la nationalité russe – ne sont pas enrôlés de force.

Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne produit pas la moindre information concrète et actuelle permettant de renverser ce dernier constat. En conséquence, le Conseil considère que cette crainte est, également, totalement hypothétique.

Pour ce qui est du fait que la Biélorussie serait un allié fidèle de la Russie et qu'elle lui fournirait un soutien dans le cadre du conflit en Ukraine, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette affirmation dès lors que le requérant soutient depuis le début de sa demande de protection internationale qu'il ne possède pas la nationalité biélorusse.

4.6.5 Au vu de ces développements, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir la réalité des faits allégués – à savoir qu'il aurait fait son service militaire en Russie, qu'il aurait refusé d'obéir aux ordres, qu'il aurait été sévèrement puni pour cela et qu'il aurait déserté l'armée russe - ou encore qu'il se trouverait dans une situation d'extrême pauvreté ou serait enrôlé de force dans le cadre de la guerre en Ukraine en cas de retour en Russie.

4.7 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant les faits que le requérant allègue avoir subis au sein de l'armée russe que les craintes invoquées en cas de retour en Russie, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de soin ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays de résidence habituelle le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays de résidence habituelle correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN